

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.064

Objet

Garantie de la Ville de  
ROYAN à un emprunt de  
566 000 F souscrit par  
l'Hôpital de ROYAN

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PREFECTURE

- 4. JUIN 1981

ROCHEFORT-MER (Chz-Mer)

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT UN

le LUNDI VINGT CINQ MAI

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, COLLE, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, PAPEAU, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CABAL par M. LIS  
Mme TACQUET par M. BUJARD  
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Absents : MM. POUGET - VIAUD -

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu la demande de M. le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital de ROYAN en date du 12 mai 1981, tendant à obtenir de la Ville de ROYAN sa garantie pour un emprunt de 566 000 F pour l'achat et la mise en place d'un matériel dans la section de médecine générale,

. Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Ville de ROYAN accorde sa garantie à l'Hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 566 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71.276 du 7 avril 1971 pour une période de 10 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

.../...

DATE DE CONVOCATION

18 MAI 1981

DATE D'AFFICHAGE

18 MAI 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27  
Nombre de présents 22  
Nombre de votants 25

POUR : 25  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de ROYAN ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la Ville de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par l'Hôpital de ROYAN à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, 134 les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*[Signature]*  
Pierre LIS.



**APPROUVÉ**

17 JUIN 1981

ROCHFORT-SUR-MER, le

Le Sous-Prefet

*[Signature]*  
**Pierre LISE**

## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT



Entre : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean PABER, Premier-Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 1981, ci-après désignée par "La Ville",

D'une part,

ET : L'Hôpital de ROYAN, représenté par Monsieur Pierre LIB, Président de la Commission Administrative, agissant en qualité et dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Administrative de l'"Hôpital".

D'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

505 000 F remboursable en 10 années

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par l'Hôpital auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de l'achat et de la mise en place d'un matériel dans la section de médecine générale.

ARTICLE 2 : La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES ET L'Hôpital.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt faisant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 : L'Hôpital s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins, à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de l'Hôpital auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 : L'Hôpital s'engage à rembourser les décaissements

effectués par la Ville, dès qu'il sera en mesure de le faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Hôpital de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée au seul point de vue de la situation de la Trésorerie, sans que l'Hôpital soit fondé à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 : En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Hôpital.

Il comportera :

- . Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'Art. 5.
- . Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Hôpital.

ARTICLE 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avance prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 : La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

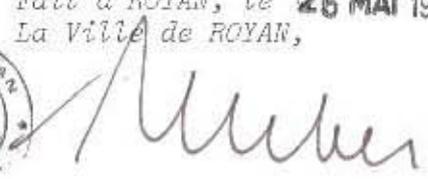
ARTICLE 10 : Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'Hôpital.

Le Président de la  
Commission Administrative  
de l'Hôpital de ROYAN

  
Pierre Lise

Fait à ROYAN, le 25 MAI 1981  
La Ville de ROYAN,



  
J.P. FABER  
Premier Adjoint au Maire



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-S/MER, le 17 JUN 1981

Le Sous-Prefet



Pierre LISE